

Arrêt

n° 299 961 du 12 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2023.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité libérienne et d'ethnie mandingue, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] Vous êtes né le [...] à Monrovia, au Liberia. Vous travaillez au Liberia en tant que commerçant. Vous êtes le père de deux enfants dénommés [A.] et [O. K.], respectivement nés en 2012 et 2015, et issus d'une ancienne relation avec [B. M.] au Liberia.

En 2015, après votre séparation de [B. M.], vous vous mettez en couple avec une femme dénommée [F. K.], surnommée « [...] ».

En 2018, un homme a des vues sur [F.] et lui demande sa main auprès de ses parents. Ces derniers acceptent malgré l'opposition de leur fille. Voyant que [F.] refuse toujours de se marier avec lui, son prétendant apprend qu'elle entretient une relation avec vous. Il engage alors des hommes chargés de vous éliminer. Ces hommes se présentent à deux reprises à votre domicile mais vous êtes à chaque fois absent. Comprenant que vous n'êtes plus en sécurité au Liberia, vous décidez de fuir le pays.

Ainsi, en 2018, muni d'un passeport, vous quittez légalement le pays par la voie terrestre. Vous passez par la Guinée, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Turquie et l'Ukraine. Après avoir passé sept mois en Ukraine, vous vous rendez en France où vous êtes détenu pendant quatre mois.

En juillet 2019, alors que vous êtes toujours en détention en France, vous vous mariez religieusement avec une Belge dénommée [K. M.].

Le 23 septembre 2019, vous arrivez en Belgique ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

*« • [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
• [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
• [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] • de reformer la décision attaquée et en conséquence [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins [de] lui accorder la protection subsidiaire.
• éventuellement [d']annuler la décision entreprise ».*

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil relève à la suite de la Commissaire générale que les déclarations du requérant à propos de K. F. et de la relation qu'ils auraient entretenue au Libéria manquent de consistance et de cohérence. Ainsi notamment, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale dans sa décision, le requérant ignore certains éléments essentiels de l'identité de F., il n'est pas en mesure de relater des faits marquants de leur prétendue vie de couple, ni de préciser quel sort lui a été réservé après son départ. Le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que ces méconnaissances et incohérences empêchent de croire que le requérant aurait été le compagnon de F. entre 2015 et 2018 et qu'il aurait vécu les faits qu'il allègue. Concernant les deux visites des hommes engagés par le prétendant de F. à son domicile, le Conseil remarque avec la Commissaire générale que le requérant n'a pas été capable de les situer précisément dans le temps. De plus, le requérant n'a pas non plus pu apporter lors de son entretien personnel d'informations suffisamment concrètes et détaillées quant à cet homme qui, selon ses dires, voulait l'éliminer. Au surplus, comme la Commissaire générale, le Conseil observe que le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le sol européen et le fait qu'il demande un nouveau passeport auprès de ses autorités nationales alors qu'il déclare fuir son pays en raison des menaces de mort d'un homme « influent » constituent des indices supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse ; il fait siens les motifs de la décision s'y rapportant, motifs qui ne sont aucunement contestés en termes de requête. Comme la Commissaire générale, le Conseil relève que certaines de ces pièces portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état alors que les autres n'ont pas de lien avec les faits allégués.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite, en substance, dans son recours, tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel en les considérant comme suffisantes - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier les carences de ses propos.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des méconnaissances du requérant à propos de F., la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] à aucun moment [...] semblé tenir compte des circonstances particulières qui ont entouré [s]a demande protection internationale [...] ». Elle avance en substance à cet égard que « [...] les circonstances dans lesquelles le requérant a dû fuir son pays [,] le long délai de l'examen de sa demande de protection internationale introduite en 2019 », tout comme « [...] son faible niveau de scolarité, sans oublier sa détention traumatisante pendant quatre mois en France, ont pu avoir une certaine incidence sur sa mémoire [...] ». Partant, elle estime que le requérant « [...] ne peut dès lors se souvenir de tous les détails des événements de 2018 ». Elle pointe aussi le fait que le requérant, « [...] issu d'une famille modeste [,] était un simple vendeur ambulant de vêtement devant les écoles de Monrovia » et qu'« [i]l n'avait dès lors pas la capacité de connaître ou de s'intéresser à certains détails tel le niveau d'étude en médecine de sa copine ou encore certains détails sur sa famille ».

Elle ajoute que le requérant « [...] n'a pas compris le sens des faits marquants de la relation avec sa copine, ni d'autres considérations comme l'âge de celle-ci », qu'« [i]l ne s'agit en effet que de considérations occidentales qui n'ont que peu d'intérêt dans un contexte africain et, de surcroît, entre jeunes âgés seulement d'une vingtaine d'années ». La requête argue aussi que pour les mêmes raisons le requérant n'a pu « [...] se renseigner sur la situation de [F.] pendant la première année de son départ de son pays », qu'« [i]l a en effet séjourné dans plusieurs pays et a été détenu en France pendant 4 mois », et qu'il « [...] s'est ensuite concentré sur sa relation avec sa nouvelle compagne de sorte qu'il n'a pas eu le temps ni l'opportunité de faire des démarches sur la situation de [F.] au Libéria ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces développements.

Il constate que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), qu'il ne ressort pas de la lecture de son entretien personnel qu'il ait éprouvé de quelconques difficultés de compréhension ou d'expression au cours de celui-ci et que les questions qui lui ont été posées - dans un langage accessible et clair - n'impliquaient pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Ces questions portaient en effet sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et qui ont de surcroît un caractère marquant, de sorte qu'ils ne peuvent s'oublier avec le temps. Le Conseil pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'exprime avec davantage de consistance, de force de conviction et de spontanéité à propos de sa compagne F., de la relation amoureuse qu'ils ont entretenue pendant trois années ainsi qu'à propos des faits qui en ont découlé, *quod non* en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 10, 11, 12, 13 et 14). Le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant ne se soit pas un tant soit peu renseigné quant au sort de F. après son départ du Libéria alors que sa fuite du pays est prétendument liée à la relation qu'il a entretenue avec elle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16).

De la même manière, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que « le requérant ne pouvait avoir aucune connaissance du prétendant de sa copine et des hommes envoyés à son domicile à deux reprises » et qu'il « [...] en avait seulement entendu parler après leur passage à son domicile ». En effet, dès lors que le requérant déclare lors de son entretien personnel que c'est le prétendant de F. - dont il ignore par ailleurs le nom - qu'il craint en cas de retour au Libéria et que des hommes qu'il a engagés sont passés à deux reprises chez lui pour le tuer, le Conseil estime peu plausible qu'il ne puisse pas apporter plus d'informations concrètes à leur sujet (v. *Déclaration*, question 32 ; *Questionnaire*, questions 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16).

Enfin, le requérant n'apporte en termes de requête aucun élément réellement neuf et consistant concernant des motifs de la décision litigieuse qui pointent son peu d'empressement à solliciter la protection internationale et les démarches qu'il a accomplies en 2022 auprès de ses autorités nationales afin d'obtenir un nouveau passeport. Il se contente à cet égard de souligner en substance que « [...] c'est une fois libéré et arrivé sur le territoire belge qu'il a été informé de la possibilité d'introduire une telle demande en lien avec les motifs de son départ de son pays », de répéter qu'il a fait des démarches pour obtenir un passeport afin de « [...] faire enregistrer sa cohabitation légale avec sa compagne avant d'opter pour le mariage », et d'avancer que dès lors qu'il n'avait « [...] pas déclaré craindre de persécution directe de la part de ses autorités nationales », il n'y a « [...] pas d'incompatibilité entre le fait [qu'il] ait démarché auprès des autorités consulaires de son pays en Belgique et les motifs ayant justifié son départ ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Celles-ci ne peuvent en effet justifier à elles seules le comportement du requérant qui tarde avant d'introduire sa demande et qui sollicite de surcroît ses autorités nationales en 2022, comportement que le Conseil juge, à la suite de la Commissaire générale, peu compatible avec les faits allégués.

9. Au surplus, le Conseil relève encore qu'à ces constats s'ajoute le fait que dans son *Questionnaire*, le requérant n'a fait aucune mention des deux visites à son domicile des individus engagés par le prétendant de F. pour l'éliminer (v. *Questionnaire*, question 5), ce qui apparaît surprenant dès lors que, devant les services de la partie défenderesse, il présente ces faits comme étant à l'origine de son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10, 14 et 15). Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication quant à cette divergence de version qui achève de convaincre le Conseil que le requérant n'a pas quitté le Libéria pour les raisons qu'il allègue dans le cadre de sa demande de protection internationale.

10. Par ailleurs, le requérant souligne encore dans son recours qu'« [...] il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que "...la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté..." ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la référence de la requête à cette jurisprudence manque de pertinence en l'espèce.

11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Libéria, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée sur ce point.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD